

**APPEL A PROJETS
BIOMASSE CHALEUR POUR L'INDUSTRIE DU BOIS

AAP BCIB**

Cahier des charges 2025

Date d'ouverture	Clôture 2025
25/01/2024	15/05/2025 à 15h00

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://entreprises.ademe.fr/>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Contact pour toute information complémentaire par courriel : filierebois@ademe.fr

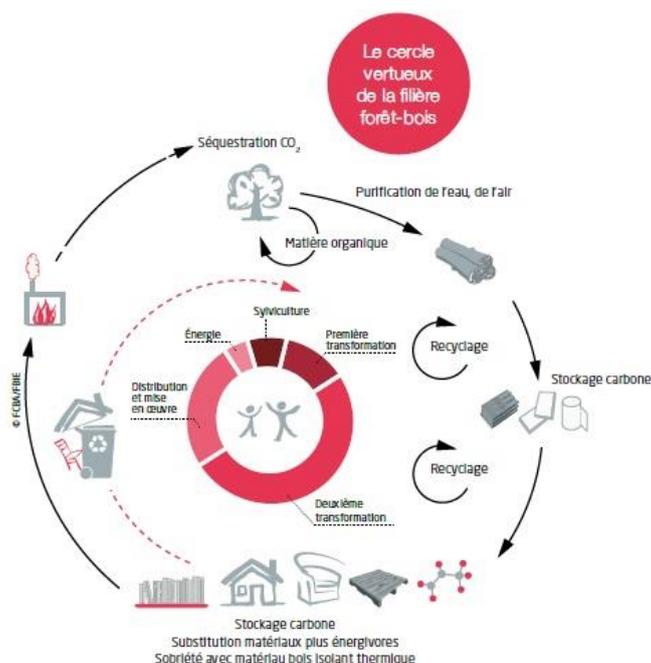
Table des matières

1. Contexte et objectifs de l'AAP	3
2. Typologie des projets attendus	4
3. Processus de sélection et d'instruction des projets	4
3.1 Dépôt et confidentialité	4
3.2 Décision	4
3.3 Contractualisation	5
3.3.1 Versement des aides	5
3.3.2 Engagement	6
3.3.2.1 Séchage	6
3.3.2.2 Chaudière biomasse	6
4. Critères d'éligibilité	7
4.1 Critère DNSH	7
4.2 Démarche d'économies d'énergie	7
4.3 Contractualisation des approvisionnements liés à l'activité de l'entreprise	8
4.4 Chaudières biomasse pour l'industrie du bois	9
4.4.1 Ressources biomasse éligibles	9
4.4.2 Équipements éligibles	12
4.4.3 Qualité de l'air	14
4.4.4 Gestion des cendres	15
4.5 Séchage de bois d'œuvre et/ou de bois d'industrie en lien avec une énergie renouvelable et/ou de récupération	15
4.6 Réseaux de chaleur	16
5. Critères de sélection	16
5.1. Évaluation des plans d'approvisionnement	17
5.2. Évaluation technique, énergétique et environnementale du projet	18
5.3. Évaluation économique et sociale des projets	18
5.4. Évaluation de la solidité financière de l'entreprise candidate	19
6. Modalité de financement	19
6.1. Régime d'aides	19
6.2. Taux d'aide	19
6.2.1. Production d'énergie	19
6.2.2. Séchage	20
7. Nous joindre	20
Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir	21
Annexe 2 : Points de contact en Région	22
Annexe 3 : Contrôle et suivi des engagements	23
Annexe 4 : Seuil minimum de bois certifiés	25

1. Contexte et objectifs de l'AAP

Les orientations de cet appel à projets BCIB - "Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois" s'inscrivent dans le prolongement du précédent appel à projet BCIB de la Planification Ecologique en 2024.

La filière forêt-bois est un secteur stratégique pour l'atteinte des objectifs de la transition vers une économie décarbonée à 2050 et pour regagner en souveraineté industrielle, en cohérence avec le contrat stratégique de la filière bois 2023-2026.



Source : contrat stratégique de filière bois

La production de chaleur renouvelable à partir de co-produits de l'industrie du bois permet d'associer deux priorités dans le développement de cette industrie, en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone :

- Augmenter les capacités de séchage du bois matériau: afin de répondre aux exigences des marchés du bois d'œuvre (construction, ameublement, emballages, etc.), les investissements dans des équipements de séchage du bois sont indispensables.
- Utiliser les coproduits générés par les industries du bois afin d'améliorer l'autonomie énergétique par la production de chaleur à partir de biomasse en substitution aux énergies fossiles.

Une priorité sera accordée aux projets dont la production de chaleur vise principalement le séchage de bois matériau. La biomasse est une source d'énergie renouvelable abondante mais limitée, aussi il est important de l'utiliser de façon optimisée.

Une alternative à la production d'énergie à partir de biomasse pour alimenter le séchage de bois d'œuvre est également possible à partir d'autres énergies renouvelables et/ou de récupération.

Cet appel à projets est lancé dans le cadre des financements de l'Etat prévus pour le soutien à la filière aval bois et du Fonds Chaleur. Il est géré par l'ADEME pour le compte de l'Etat.

2. Typologie des projets attendus

L'appel à projets concerne :

- Les projets de chaudières biomasse pour l'industrie du bois d'une production annuelle supérieure à 3 000 MWh/an, pouvant être associés à de la cogénération dans une logique d'autoconsommation,
- Les projets de mise en place de séchoirs en lien avec une énergie renouvelable thermique (en particulier biomasse, solaire thermique, géothermie et pompe à chaleur) et/ou de récupération de chaleur fatale présentant un investissement supérieur ou égal à 300 k€.

Il est réservé aux **industries du bois manufacturières** au sens de la section C division 16 et division 31 de la nomenclature d'activités française établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)¹.

Les projets associés au développement des capacités de séchage de bois matériau seront prioritaires. Les industries de granulation et de bois de chauffage (y compris bûches compressées) qui ne sont pas associées à une activité de transformation du bois d'œuvre sont exclues de l'AAP BCIAT et de l'AAP BCIB.

Les porteurs de projets doivent être éligibles aux aides d'Etat, et ne doivent pas être considérés comme des « entreprises en difficulté » au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement².

Ces installations doivent se situer sur le territoire national (DROM-COM inclus).

La notion de séchage inclut les différents procédés thermiques nécessaires pour un usage matériau : séchage, étuvage, traitement thermique, traitement NIMP15, autoclave...

3. Processus de sélection et d'instruction des projets

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le dépôt, l'instruction, la décision de financement et la contractualisation du projet.

3.1 Dépôt et confidentialité

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME : <https://agirpouurlatransition.ademe.fr/>

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de l'AAP.

3.2 Décision

Après instruction et évaluation préalables des dossiers par l'ADEME, les projets seront présentés à un comité de sélection composé de l'ADEME, d'experts indépendants et de représentants de l'Etat.

Le comité de sélection présente ensuite à l'Etat les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

¹ <https://www.insee.fr/fr/information/2406147>

² La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »). Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise dans le dossier de demande d'aide – volet financier. En cas de constat d'inéligibilité de votre entreprise ou de doute, il est fortement conseillé de vous rapprocher des services instructeurs de l'ADEME.

Les porteurs de projets seront informés individuellement des résultats.

3.3 Contractualisation

3.3.1 Versement des aides

Une fois l'entreprise sélectionnée dans le cadre de cet appel à projets, l'aide à l'investissement sera versée par l'ADEME en plusieurs phases :

- Une avance de 15% après la signature de la convention et sur fourniture d'une preuve de démarrage de l'opération consistant en la commande d'au moins 15% des dépenses éligibles du projet ;
- Un versement de 25 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 25 % des dépenses éligibles sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses éligibles correspondantes ;
- Un versement de 20 % à la mise en service de l'installation sur présentation d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles, des contrats d'approvisionnements, et du rapport d'émissions réglementaire.

Dans le cas de la mise en place d'une chaudière biomasse, le déclenchement du comptage de la chaleur (et de l'électricité en cas de cogénération) devra avoir lieu dans les six mois après la mise en service de l'installation.

- Un versement de 20 % sur remise d'un rapport d'exploitation comprenant notamment les justificatifs suivants :
 - La production d'énergie renouvelable et/ou de récupération
 - Les volumes annuels de bois d'œuvre séchés et/ou de granulés/bois de chauffage produits
 - Dans le cas de mise en place d'une chaudière biomasse :
 - Les bilans annuels de production justifiant d'au moins 50% de l'engagement et l'évaluation de l'efficacité énergétique de l'installation
 - Les bilans annuels des approvisionnements ;
 - Une photo du compteur thermique et électrique en cas de cogénération, indiquant la production de l'installation énergétique ;
 - Les rapports annuels d'émissions atmosphériques réglementaires.
- Le solde versé sur remise d'un rapport final comprenant notamment les justificatifs suivants :
 - La production d'énergie renouvelable et/ou de récupération
 - Les volumes annuels de bois d'œuvre séchés et/ou de granulés/bois de chauffage produits
 - Dans le cas de mise en place d'une chaudière biomasse :
 - Les bilans annuels de production justifiant de l'atteinte de l'engagement contractuel et l'évaluation de l'efficacité énergétique de l'installation ;
 - Une photo du compteur thermique et électrique en cas de cogénération, indiquant la production de l'installation énergétique ;
 - Les bilans annuels des approvisionnements ;
 - Les rapports annuels d'émissions atmosphériques réglementaires,
 - Une attestation CEE mise à jour avec l'aide réellement perçue.

Le Bénéficiaire devra, à l'appui de toute demande de versement, justifier de sa capacité financière. A cet effet, le Bénéficiaire devra fournir à l'ADEME, les justificatifs indiqués dans l'article dédié ainsi que tout document de nature comptable, financière, juridique ou autre, que l'ADEME solliciterait afin d'analyser la situation et l'évolution de la trésorerie du Bénéficiaire, de ses capitaux propres et de ses ressources disponibles.

Pour les sites concernés par la directive REDII et par la directive REDIII qui entrera en vigueur en 2025, les versements post mise en service seront conditionnés à la validation par les autorités compétentes des déclarations de durabilités annuelles remises par le porteur.

3.3.2 Engagement

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le candidat devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les engagements suivants sur une durée de 10 ans à partir de l'entrée en service de l'installation.

3.3.2.1 Séchage

Le bénéficiaire s'engage sur un volume de bois séchés correspondant à quatre années de production. Ce volume sera justifié par un bilan de suivi des séchoirs.

Il devra également informer l'ADEME de la consommation énergétique renouvelable et/ou de récupération associée.

3.3.2.2 Chaudière biomasse

- **Production Thermique (et électrique si cogénération)**

L'engagement de production thermique et électrique est équivalent à quatre années de production annuelle.

Le bénéficiaire de l'aide devra transmettre les données de comptage et justifier de l'efficacité énergétique ciblée par le projet. Le système de comptage assurera le suivi des différentes productions énergétiques (thermique et électrique si cogénération) ainsi que de la consommation électrique dans le cas d'une cogénération (autoconsommation et achat externe)

Un remboursement des aides pourra être exigé si :

- La production énergétique à partir de biomasse est inférieure à 50 % de l'engagement,
- L'efficacité énergétique de l'installation est inférieure de plus de 5% à l'objectif initial,
- La production électrique moyenne annuelle est supérieure de plus de 10% à la consommation électrique moyenne annuelle (sauf cas spécifique des scieries transformant plus de 70% de sciages feuillus avec une production électrique annuelle inférieure à 20 000 MWh et les scieries résineuses en ayant fait la demande validée par l'instruction de l'ADEME).

- **Approvisionnement biomasse**

Pour les sites concernés par la directive RED (RED II puis RED III à partir de 2025), le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, une modification du plan d'approvisionnement n'est possible que selon les modalités suivantes :

- Augmentation de la part de plaquettes forestières et assimilées à hauteur de 10% de la quantité PCI de plaquettes forestières prévues initialement ;
- Augmentation de la part d'autoconsommation, justifiée par un développement cohérent de l'activité ;
- Augmentation du prélèvement dans une région mentionnée au plan d'approvisionnement inférieure à 10 000 MWh ;
- Le taux de bois issu de forêts (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA) et de granulés (catégorie du référentiel 2017-4A-GR) ayant été déclaré certifié au sein du plan d'approvisionnement devra être respecté. Néanmoins, une marge de 10 % pourra être tolérée à condition que ce taux reste strictement supérieur à 100 % du seuil régional pour le bois issu de forêt ou à 30% pour le granulés de bois.

En dehors de ces seuils, toute modification du plan d'approvisionnement devra faire l'objet d'un avis positif de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée.

Dans le cas contraire, le projet risquera une suspension des aides. Selon la nature des modifications envisagées, l'ADEME sera susceptible de solliciter l'avis des préfetures des régions concernées. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre aux enquêtes des observatoires régionaux en lien avec les cellules biomasse.

Le candidat s'engage également à transmettre chaque année à l'ADEME le bilan de des approvisionnements en biomasse pendant une période minimum de 10 ans. Le candidat autorise l'ADEME à communiquer, publier, reproduire, traduire et adapter ces informations à des fins non commerciales et dans le respect des droits de propriété intellectuelle du candidat. Celles-ci sont communiquées aux services de l'Etat et notamment aux préfets de région pour assurer le suivi des approvisionnements sur leurs territoires.

- **Contractualisation des approvisionnements liés à l'activité de l'entreprise**

Le bénéficiaire devra être en capacité de justifier du taux de contractualisation des approvisionnements liés à l'activité de l'entreprise (bois ronds, bois de trituration, sciages, déchets de bois) sur lequel il s'est engagé³. Dans le cas contraire, le solde de l'aide ne sera pas versé.

- **Qualité de l'air :**

Le bénéficiaire devra respecter les seuils d'émission imposés par la réglementation en vigueur⁴.

Pendant toute la durée de la convention avec l'ADEME, le bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des documents relatifs au comptage, aux approvisionnements et à la qualité de l'air qui conditionneront le versement des aides. Les modalités de contrôle sont rappelées en Annexe 3.

Dans le cadre du renouvellement d'installations biomasse, le bénéficiaire devra fournir les justificatifs précisant l'élimination du générateur de chaleur remplacé avec la valorisation des différents matériaux associés.

Le non-respect de ces engagements durant la période d'engagement sera susceptible de conduire au remboursement de tout ou partie de l'aide à l'investissement accordée.

4. Critères d'éligibilité

4.1 Critère DNSH

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁵.

4.2 Démarche d'économies d'énergie

Le candidat indiquera son plan d'actions en matière d'économie d'énergie et joindra au dossier de candidature un audit énergétique récent (moins de trois ans) conforme à la norme EN-

³ Engagement minimum de 30%, cf. §4.3.

⁴ Des valeurs limites d'émissions pourront être imposées dans certaines circonstances, cf. §4.4.3.

⁵ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au Journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

16247 portant sur le périmètre du projet de chaufferie biomasse et incluant notamment une évaluation du potentiel de récupération de chaleur fatale. Le candidat précisera son plan d'actions et le lien avec les dispositifs de soutien, notamment le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (<http://calculateur-cee.ademe.fr>). Les porteurs de projets pourront également structurer leur démarche en s'appuyant sur le programme PACTE Industrie :

<https://aqirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/pacte-industrie>

Nota Bene : la loi du 16 juillet 2013 issue de la directive n° 2012/27 relative à l'efficacité énergétique impose à de nombreuses entreprises la réalisation de cet audit permettant de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable.

L'audit devra être réalisé par un intervenant labellisé RGE ou pouvant attester de conditions équivalentes et ayant les compétences requises pour un niveau de prestation de qualité : il pourra être réalisé par le porteur du projet dans la mesure où celui-ci peut attester de ses compétences dans le domaine de la maîtrise de l'énergie dans l'industrie.

L'audit énergétique n'est pas obligatoire pour les cas suivants :

- *La mise en service d'une nouvelle activité ou procédé datant de moins de 3 ans ;*
- *L'entreprise est certifiée ou en cours de certification ISO 50 001 (Systèmes de management de l'énergie).*

4.3 Contractualisation des approvisionnements liés à l'activité de l'entreprise

Le budget 2024 de l'Etat a prévu des financements ayant pour objectif de renforcer la filière forêt-bois. Aussi le projet de l'entreprise devra s'inscrire dans un schéma d'avenir pour la filière.

A ce titre, un engagement sur un taux de contractualisation bois minimum de 30% au solde du projet pour l'approvisionnement global de l'entreprise en bois rond, rondins et plaquettes forestières sera exigé. Ce critère sera évalué sur la base du montant d'achat externe de bois rond, rondins et plaquettes forestières, contractualisé via des contrats reconductibles ou pluriannuels. Ces contrats sont signés avec les acteurs privés ou publics de l'amont de la filière. Une déclaration sur l'honneur de l'entreprise sera demandée à la date de dépôt du dossier. Cet engagement fera l'objet de contrôles et de demandes de pièces justificatives (contrats notamment), au moment du versement du solde (cf. 3.3.1).

Si un porteur de projet rencontre une difficulté à atteindre la cible de 30% de contractualisation au solde du projet du fait d'un défaut de contractualisation pour alimenter son outil de transformation sur les chênes il devra le préciser dans son dossier de candidature ou au plus tard au moment de la demande de paiement du solde de l'aide. Il expliquera la nature des difficultés rencontrées au regard du contexte local, des démarches qu'il a pu entreprendre (contrat existant non renouvelé, demandes de contrat infructueuses...). Le SERFOB pourra apporter son expertise sur le sujet. Ainsi, si la cible de contractualisation n'est pas atteinte en au moment du solde du projet du fait de raisons extérieures à la volonté du bénéficiaire transformant du chêne l'ADEME pourra proposer au bénéficiaire de décaler l'atteinte de cette cible dans le temps, ou, si ce décalage n'est pas possible, le taux d'aide appliqué in fine correspondra au taux d'aide majoré.

Le calcul du taux de contractualisation intègre au numérateur les volumes entrée scierie contractualisés destinés à la transformation par l'entreprise demandant à bénéficier de l'aide et au dénominateur le volume entrée scierie transformé par l'entreprise, comprenant tous les achats externes en bois rond, rondins et plaquettes forestières y compris les volumes de bois exploités avec les ressources internes de l'entreprise et y compris les volumes exploités par les filiales alimentant l'entreprise le cas échéant. Pour les entreprises de première

transformation transformant le chêne, seules les qualités C/D seront prises en considération dans ce calcul.

4.4 Chaudières biomasse pour l'industrie du bois⁶

Pour assurer la mise en place d'un projet performant sur les plans énergétique, économique et environnemental, le candidat doit être vigilant sur cinq points principaux :

- Conduire au préalable une démarche d'économies d'énergie sur les différentes utilisations ;
- Evaluer la pertinence de la solution biomasse par rapport à d'autres ENR&R⁷ ;
- Optimiser le dimensionnement thermique de l'installation biomasse pour limiter au maximum un fonctionnement à taux de charge réduit ;
- Définir un plan d'approvisionnement en biomasse assurant une garantie de fonctionnement de l'installation en préservant l'environnement et les usages existants ;
- Recourir à des systèmes de traitement des fumées performants ;
- Assurer le montage technique et financier.

De manière complémentaire, l'ADEME peut vous accompagner, grâce au Fonds Chaleur, dans la préparation de votre projet sur les aspects suivants :

- Diagnostic énergétique ;
- Mise en place d'un système de management de l'énergie ;
- Dimensionnement thermique de l'installation ;
- Aspects technico-économiques et réglementaires de l'installation, mise à disposition d'outils (cahiers des charges, guides, fiches références) ;
- Élaboration du plan d'approvisionnement ;
- Mise en relation avec les acteurs du bois énergie (animateurs relais du bois énergie, fournisseurs d'équipements, fournisseurs de combustibles, etc.).

Vous pouvez solliciter l'ADEME en région pour l'accompagnement financier d'une étude de faisabilité⁸.

Le renouvellement de chaudières biomasse dont la production thermique est supérieure à 3 000 MWh/an est éligible aux aides à l'investissement si les trois conditions suivantes sont respectées :

- l'installation est en fonctionnement depuis **plus de 15 ans** ;
- **le bilan comparatif des performances avant/après montre un impact positif sur l'efficacité énergétique et la qualité de l'air**. Le porteur de projet devra fournir une évaluation des performances de la chaudière existante et de la nouvelle chaudière à partir des engagements des constructeurs, de la réglementation, de rapports existants sur les émissions et le rendement énergétique ;
- la rénovation est **substantielle**⁹.

4.4.1 Ressources biomasse éligibles

Typologie de ressources éligibles.

Sont éligibles les projets mobilisant les ressources de biomasse suivantes : plaquettes forestières et assimilées, connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés, sous-produits industriels, sous-produits

⁶ Pour les investissements à partir d'autres ENR&R cf. 4.5.2

⁷ Ce point fera l'objet d'une note spécifique lors du dépôt de dossier

⁸ Voir Annexe 2 pour la liste des interlocuteurs de l'ADEME en région

⁹ Rénovation dont le coût dépasse 50% du coût d'investissement pour une unité neuve comparable

agricoles (y compris taillis à courte rotation ou très courte rotation).

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la filière forêt-bois, les référentiels édités en 2017 par l'ADEME permettent de distinguer 4 catégories et sous-catégories qui seront précisées dans le dossier de candidature :

- Catégorie 1 – Plaquettes forestières et assimilées, sous l'appellation Référentiel 2017-1- PFA ;
- Catégorie 2 – Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, sous l'appellation Référentiel 2017-2-CIB ;
- Catégorie 3 – Bois fin de vie et bois déchets, sous l'appellation Référentiel 2017-3-BFVBD ;
- Catégorie 4 – Granulés, sous l'appellation Référentiel 2017-4-GR.

Les référentiels sont disponibles sous le lien : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/1783-referentiels-combustibles-bois-energie-de-l-ademe.html>. Par ailleurs, les candidats peuvent, pour l'élaboration du plan d'approvisionnement, se référer au guide « Qualité des approvisionnements » disponible sous le lien suivant : <https://www.ademe.fr/production-chaleur-biomasse-qualite-approvisionnements> et se rapprocher de la Direction Régionale de l'ADEME¹⁰

Selon le principe d'usage en cascade, il convient de prioriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau. L'objectif principal de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Cependant, au cours de la vie du peuplement, plusieurs opérations nécessaires à l'amélioration qualitative des peuplements génèrent des récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou de qualité médiocres, houppiers). Aussi, les prélèvements de bois énergie réalisés dans des opérations visant à favoriser l'amélioration qualitative des peuplements forestiers seront à privilégier (travaux, éclaircies, transformations de taillis, amélioration des peuplements...), lorsqu'ils ne peuvent pas être destinés à des usages à plus longue durée de vie. Il convient également de favoriser le recyclage matière des bois pour allonger leur durée de vie et de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés.

Ainsi, le projet devra respecter les règles suivantes :

Exigence concernant les plaquettes de produits connexes de scierie ou des déchets de bois non dangereux utilisables en 2910A :

Pour les installations ayant un approvisionnement externe comprenant des plaquettes de produits connexes de scierie (réf. 2017-2B-CIB) ou des bois fin de vie des déchets de bois non dangereux (réf. 2017-3A-BFVBD), la proportion de ces combustibles ne devra pas dépasser 40% (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur).

Critères de certification de gestion durable :

- Pour les plaquettes forestières, le candidat devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés (PEFC/FSC ou équivalent) supérieur ou égal à la moyenne pondérée des taux moyens de certification des surfaces forestières des différentes régions d'approvisionnement.
- De plus, pour la part de plaquettes forestières non certifiées, les fournisseurs de plaquettes forestières (réf. 2017-1A-PFA) devront démontrer que la traçabilité des origines géographiques et des sous-catégories de combustibles est assurée sur l'ensemble des bois forestiers exploités (via une chaîne de contrôle certifiée pour la quote-part des fournisseurs certifiés et par un autre moyen à préciser pour les autres

¹⁰ Contacts en Annexe de ce document

fournisseurs). La traçabilité adoptée par le candidat pour connaître la provenance de ces bois sera décrite.

- En ce qui concerne le recours aux bois bocager, l'ADEME recommande également de privilégier le recours à un label de gestion durable (label haie, PEFC ou équivalent). Dans les régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, des politiques régionales peuvent exiger un engagement minimum du candidat dans le développement de ces filières (engagement sur un taux minimum d'utilisation de plaquettes bocagères certifiées gestion durable). Un contact préalable avec la direction régionale du site d'implantation est donc demandé et des modifications de l'approvisionnement pourront être exigées au moment du passage en cellule biomasse.
- Enfin, afin de préserver la qualité des sols, les opérateurs devront s'engager dans leurs lettres d'intention et dans leurs contrats à appliquer les recommandations de la Brochure ADEME "Clés pour Agir" « Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières »¹¹ ainsi qu'à avoir recours à des entrepreneurs de travaux forestiers bénéficiant de la qualification QualiTerritoire.
- Pour l'utilisation de granulés, le candidat devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés (PEFC/FSC ou équivalent) supérieur ou égal à 30%.
- Les bois et granulés d'importation seront certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent). De manière alternative, le bois ou le granulé importé sera certifié (PEFC/FSC ou équivalent) à hauteur du taux moyen du pays d'importation et le candidat devra fournir à l'ADEME une autorisation de prélèvement traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière.

Règlementation dite REDII et REDIII

Les sites concernés par REDII¹² devront être en conformité vis-à-vis de la réglementation. Afin d'être conforme à la réglementation européenne dite REDIII qui entrera en vigueur en 2025, les sites de plus de 7,5 MW qui entreront en service à partir de 2025 devront également renseigner le « plan d'approvisionnement REDII ». L'évaluation de cette conformité sera effectuée par les autorités compétentes lors de l'instruction du plan d'approvisionnement et de son passage en cellule biomasse régionale.

Priorisation et risques de conflits d'usage

Dans le cas des projets mobilisant de la biomasse faisant déjà l'objet d'une valorisation (sous-produits de l'agriculture et de l'agro-industrie, plaquettes de connexes et déchets de bois), le candidat justifiera l'intérêt économique et environnemental d'une utilisation en combustion.

Ces risques de conflits d'usage seront évalués par les cellules biomasse et pourront faire l'objet d'un avis défavorable qui sera éliminatoire pour le projet BCIB.

La cellule biomasse sera particulièrement attentive dans le cas d'une réorientation d'un usage bois matériau vers du bois énergie.

Dans le cas spécifique des déchets issus de la filière bois l'ADEME a publié en août 2024 [un état des lieux des quantités et de l'organisation de la filière](#).

Cas spécifique des projets intégrant de la production de bois énergie (granulés/bûches/bûchettes compressées) :

Dans le cas spécifique de la production de granulés//bûches/bûchettes compressées, l'ensemble du plan d'approvisionnement (chaufferie + fabrication du combustible) sera pris en

¹¹ <https://www.ademe.fr/recolte-durable-bois-production-plaquettes-forestieres>

¹² <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/durabilite-bioenergies>

compte dans l'instruction par l'ADEME du dossier déposé. L'ADEME souhaite privilégier la production de granulé à gisement diversifié (bois feuillus et/ou résidus des sous-produits agricoles majoritaires). Les projets ayant majoritairement recours à ces gisements, identifiés comme disponibles, seront prioritaires par rapport à des projets de granulation à partir de ressources résineuses. Cela se traduira notamment dans la notation du plan d'approvisionnement.

L'ADEME recommande que ces combustibles fassent l'objet d'une certification de qualité (DIN+, EN+, NF biocombustibles, CALYS...) et respecte les normes 17225 – 2 A1 ou A2 ou 17225 – 6 pour les agropellets.

Cas d'importation de biomasse

Le recours à la biomasse d'importation doit être strictement limité aux projets situés dans des territoires transfrontaliers et étudié au cas par cas pour résoudre un éventuel problème ponctuel de conflit d'usage et devra privilégier les modes de transport bas carbone. Dans le cas de projets frontaliers, l'importation sera possible si elle s'inscrit dans un rayon d'approvisionnement en cohérence avec la taille du projet. Sinon, l'importation doit être définie de façon temporaire, limitée en volume, après s'être assuré que des moyens ont été donnés pour mobiliser les biocombustibles disponibles dans l'aire d'approvisionnement et avoir fait l'objet d'un bilan environnemental (de type analyse de cycle de vie). Le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le Règlement du Bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>).

4.4.2 Équipements éligibles

Les installations de production de chaleur doivent faire l'objet d'un dimensionnement précis, en cohérence avec les besoins identifiés.

Les installations de production de chaleur à partir de biomasse doivent être dimensionnées en base, en tenant compte au préalable des différents plans d'actions d'économie d'énergie. L'utilisation de techniques améliorant les performances énergétiques et environnementales de l'outil de production, à l'exemple des économiseurs et des condenseurs, des foyers bas-NOx, est fortement recommandée. Les porteurs de projets chercheront ainsi à optimiser l'efficacité énergétique de l'installation pour atteindre une valeur minimum de 85%¹³. La chaleur produite devra être intégralement valorisée.

Les travaux ne doivent pas avoir démarré ni avoir été commandés avant le dépôt de demande d'aide. Seuls les équipements associés à la production d'énergie ou au séchage, dont les factures sont postérieures à la date de demande d'aide (date de dépôt sur la plateforme ADEME), sont éligibles à l'aide à l'investissement.

Les dépenses associées aux équipements suivants sont éligibles :

- **Générateur de chaleur biomasse (y compris économiseur et/ou condenseur) ;**
- **Système d'alimentation automatique ;**
- **Préparation et stockage des combustibles biomasse (tampon et longue durée pour sécuriser, tri des bois en fin de vie) ;**
- **Bâtiment chaufferie (non éligible pour les opérations de renouvellement sauf si emprise foncière supplémentaire liée à des équipements complémentaires,**

¹³ L'efficacité énergétique $EE = \frac{E_{Th} + E_{Elec}}{E_{Cons}}$

- E_{Th} est l'énergie thermique valorisée dans les processus industriels (par exemple le séchage) ou le chauffage de locaux

- E_{Elec} est l'énergie électrique produite dans le cas d'une cogénération

- E_{Cons} est l'énergie en entrée de l'installation, calculée à partir du pouvoir calorifique Inférieur des combustibles.

- notamment pour le traitement des fumées) ;
- Installation électrique et hydraulique associée au générateur ;
- Système d'hydro-accumulation ;
- Équipements pour le comptage d'énergie respectant le cahier des charges de l'ADEME¹⁴ et équipements pour le comptage de l'énergie dans des process de séchage ;
- Traitement des fumées ;
- Système permettant la séparation des cendres
- Réseau de chaleur (tubes enterrés génie civil inclus) et sous stations (cf. paragraphe spécifique 4.6) ;
- Équipements spécifiques de production d'électricité dans le cas d'une cogénération (turbine, cycle ORC)

Sont exclues les dépenses liées :

- Aux opérations d'achat de terrain ;
- Aux installations de chauffage des bâtiments ou de process industriel ;
- Les séchoirs pour la fabrication de granulés ou de bûches reconstituées ou le séchage de plaquettes forestières.

Les dépenses d'ingénierie sont éligibles incluant notamment :

- Les études de conception de la maîtrise d'œuvre, incluant les phases APS-APD (avant-projet sommaire et avant-projet définitif) ;
- Les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux ;
- Les frais d'études et d'animation contribuant à la mise en œuvre du plan d'approvisionnement ;

Dans le cas où les tâches de maîtrise d'œuvre seraient réalisées par le bénéficiaire, les dépenses éligibles seront limitées à 10% de l'ensemble des dépenses totales éligibles et le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe.

Les aides apportées à la production de chaleur et d'électricité à partir de **biomasse seront limitées aux installations en autoconsommation d'électricité ou vente d'électricité sur le marché libre. La production électrique de l'installation biomasse sera limitée à la consommation électrique du site industriel (en moyenne sur l'année)**. Dans le cas spécifique des scieries transformant majoritairement des feuillus (plus de 70% des sciages), la production électrique pourra dépasser de plus de 10% la consommation électrique du site avec les conditions supplémentaires suivantes :

- la production électrique annuelle est inférieure à 20 000 MWh
- les coûts éligibles spécifiques à la production d'électricité seront plafonnés de la manière suivante : $\text{Coûts spécifiques} * 1,1 * \text{consommation électrique annuelle} / \text{production électrique annuelle}$

Les scieries résineuses n'ayant pas d'activité de granulation sur le site (existante ou en projet), pourront bénéficier des mêmes ajustements à condition d'en justifier la nécessité dans le dossier de candidature au regard des profils de production/consommation des différents équipements. La pertinence de la demande sera examinée par les services de l'ADEME.

Le projet pourra intégrer dans son dimensionnement une évolution des consommations liée au développement de l'activité. Le dimensionnement de l'installation devra être en lien avec les besoins de chaleur et d'électricité identifiés (existants ou à venir).

¹⁴ <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4768-comptage-production-thermique-chaufferie-biomasse.html>

Le porteur précisera dans son dossier de candidature, la part de chaleur destinée aux différents usages : séchage de bois d'œuvre, de bois énergie (granulés, bûche, bûchette reconstituées...), usage climatique ou autre(s) usage(s) à préciser.

L'ADEME portera une attention particulière sur l'efficacité énergétique du projet de cogénération et vérifiera le respect des critères de cogénération à haut rendement figurant dans la directive du Parlement Européen 2012/27/UE sur la base d'une démonstration faite par le candidat. Dans le cas spécifique de la cogénération, **l'efficacité énergétique de l'installation sera à minima de 75%. La chaleur produite devra être intégralement valorisée. L'efficacité énergétique sera un des critères de priorisation dans la sélection des projets. La priorisation des projets par rapport à cet objectif tiendra compte des gammes de puissances et des typologies d'équipements. Les installations de cogénération privilégiant l'autoconsommation des sous-produits bois du site seront prioritaires, dans la mesure où cette autoconsommation n'est pas source de conflits d'usage (cf. 4.4.1).**

Les équipements spécifiques à la production d'électricité (ORC, turbine) associés à une chaudière existante de moins de 5 ans sont éligibles mais non prioritaires.

Ne sont pas éligibles les demandes pour lesquelles l'énergie thermique serait tout ou partie issue d'une installation thermique sous contrat d'achat ou de complément de rémunération, ou lauréate d'un appel d'offres pour la production d'électricité à partir de biomasse.

Les projets portants sur des technologies alternatives à la combustion directe devront faire la démonstration d'un TRL supérieur à 9 et démontrer la plus-value environnementale et économique de cette solution. Les résultats de tests réalisés sur un pilote ou une unité représentative du procédé, en adéquation avec la biomasse envisagée, attestant de la faisabilité et des performances, sur une durée de fonctionnement qui sera spécifiée devront être fournis. Un bilan masse / énergie / émissions sera également attendu.

4.4.3 Qualité de l'air

Le recours à des systèmes performants de traitement des fumées devra dans tous les cas permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et locales.

L'ADEME recommande au candidat d'être attentif à l'évolution de la réglementation ainsi qu'aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale.

Le candidat se doit donc de vérifier si la zone d'implantation du projet est soumise à un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Dans ce cas, il faudra se rapprocher de la DREAL ou le cas échéant de l'AASQA territorialement compétente (contacts sur www.atmo-france.org) ou de son interlocuteur ADEME afin de recueillir l'ensemble des informations liées à ce plan. Les projets hors zone PPA devront respecter le cadre réglementaire national.

L'atteinte de performances environnementales supplémentaires à celles exigées par la réglementation sera un critère favorable d'appréciation pour l'évaluation des projets.

Les générateurs d'air chaud direct devront respecter les mêmes valeurs limites d'émissions mais à teneur en O₂ réelle.

Pour les chaufferies dont la puissance de l'installation biomasse (somme des puissances des générateurs biomasse) est supérieure à 500 kW et dont les générateurs ne sont pas soumis aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE au titre de la rubrique 2910 :

- En l'absence de contraintes réglementaires nationales et/ou locales plus contraignantes, le projet devra respecter les valeurs limites d'émissions suivantes à 6% d'O₂ :
 - 50 mg/Nm³ pour les poussières
 - 500 mg/Nm³ pour les NOx
 - 500 mg/Nm³ pour le CO
 - 200 mg/Nm³ pour le SO₂

- Un rapport de mesure des émissions réalisé par un organisme indépendant selon la méthode normalisée et démontrant la conformité de l'installation sera à fournir après la mise en service de l'installation pour chaque versement.

4.4.4 Gestion des cendres

Pour être éligibles, les nouvelles installations de combustion biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW devront mettre en place un dispositif permettant une collecte séparée des cendres sous foyer et sous multicyclones. Cela favorisera la possibilité d'épandre les cendres, permettant ainsi un retour au sol des matières fertilisantes.

4.5 Séchage de bois d'œuvre et/ou de bois d'industrie en lien avec une énergie renouvelable et/ou de récupération

Cet appel à projets a pour principal objectif de favoriser le développement du séchage du bois d'œuvre et du séchage dans l'industrie du panneau pour mieux répondre aux conditions de marchés, notamment le secteur de la construction, et pour s'inscrire dans les objectifs nationaux de décarbonation du secteur du bâtiment et d'allongement de la durée de vie des produits, afin d'accroître leur stockage carbone.

4.5.1 Equipements de séchage éligibles

Les équipements de séchage de bois d'œuvre et de l'industrie du panneau sont éligibles si l'investissement est supérieur ou égal à 300 k€ et s'ils sont alimentés par une installation de production d'énergie renouvelable thermique (en particulier solaire thermique, géothermie et pompe à chaleur) et/ou de récupération de chaleur fatale, nouvelle ou existante respectant les critères de performance du Fonds Chaleur¹⁵.

Dans le cas d'une installation existante, le porteur de projet devra démontrer sa capacité à répondre à de nouveaux besoins thermiques.

Les coûts liés à l'adaptation de séchoir existants pour le raccordement à l'installation de production d'énergie en projet sont éligibles.

Seules les dépenses d'équipement et de raccordement sont éligibles, les dépenses liées au génie civil sont exclues.

La solution de séchage envisagée devra être détaillée dans le dossier. Les informations attendues sont notamment :

- La description des équipements accompagnée du schéma d'implantation,
- Le volume interne de chaque cellule de séchage et son volume utile (volume de bois d'œuvre pouvant y être séché),
- Les volumes de bois séchés annuellement par type de produit (BO/BE),
- Les essences séchées,
- La source énergétique (fluide, température),
- Les besoins thermiques annuels et par cycle,
- Les équipements d'amélioration de la performance énergétique (isolation, récupérateurs de chaleur, monitoring).

Les nouveaux procédés de séchage de bois d'œuvre sont également éligibles s'ils sont alimentés par une énergie renouvelable et/ou de récupération. Ils devront également faire la démonstration d'un TRL supérieur à 9 et de la plus-value environnementale et économique de cette solution.

Les séchoirs associés à la production de granulés, de bûche ou de bûchettes reconstituées ne sont pas éligibles.

¹⁵ <https://fondschaleur.ademe.fr>

4.5.2 Production d'énergie renouvelable et/ou de récupération

Les porteurs de projet peuvent solliciter une aide, dans le cadre d'autres dispositifs, pour les équipements de production de chaleur, qui alimentent l'installation de séchage, s'ils respectent les critères de performance exigés par le Fonds Chaleur.

Pour plus d'information sur ces aides, le porteur de projets pourra consulter la plateforme agir de l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/> ou le site dédié du Fonds Chaleur : <https://fondschaleur.ademe.fr/>

4.6 Réseaux de chaleur

Les porteurs de projet peuvent solliciter une aide, dans le cadre du dispositif d'aide aux réseaux de chaleur s'ils respectent les critères de performance exigés par le Fonds Chaleur.

Pour plus d'information sur ces aides, le porteur de projets pourra consulter la plateforme agir de l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/> ou le site dédié du Fonds Chaleur : <https://fondschaleur.ademe.fr/>

5. Critères de sélection

L'ADEME évaluera les projets sur les volets techniques, économiques et environnementaux ainsi que sur la sécurisation et la contractualisation des approvisionnements, en lien avec les cellules biomasse régionales. L'ADEME évaluera également la maturité du projet, en particulier, la capacité du porteur à mettre en œuvre le projet dans un calendrier maîtrisé, la pertinence des technologies utilisées et leur optimisation, la fourniture d'études préalables....

Une attention particulière sera apportée sur la cohérence du dimensionnement énergétique et son adéquation avec le séchage de bois matériau.

Chaque projet éligible se verra attribuer une note sur 100 points sur la base d'une grille de notation, en fonction de la typologie de projet :

- Projets biomasse et séchoirs associés :

Critère	Note maximale
Augmentation des capacités de séchage de bois matériau	20
Ratio « aide en € / énergie annuelle produite à partir de biomasse (MWh) » ¹⁶ et performance économique des séchoirs	20
Qualité et cohérence du plan d'approvisionnement, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- Avis de cellule biomasse- Pourcentage d'autoconsommation pour le plan d'approvisionnement de la chaudière et la production de combustibles le cas échéant- Engagements en matière de contractualisation des approvisionnements bois liés à l'activité globale de l'entreprise, et engagements sur les approvisionnements bois réalisés sous label UE	20
Ratio [chaleur destinée au séchage du bois matériau] / [production de chaleur totale] et cohérence du dimensionnement énergétique avec l'activité de l'entreprise	20
Efficacité énergétique et environnementale de la chaudière et des séchoirs ¹⁷	20
Total	100

¹⁶ En cas de cogénération, l'énergie annuelle produite est la somme de la production thermique valorisée et de l'énergie électrique brute

¹⁷ Les projets de renouvellement de chaudières biomasse sans augmentation des capacités de séchage auront une note maximum, sur ce critère de 10/20

- **Projets séchoirs liés à une énergie renouvelable ou de récupération hors biomasse :**

Critère	Note maximale
Augmentation des capacités de séchage de bois matériau	40
Efficacité énergétique et environnementale	30
Performance économique : rapport entre le coût d'investissement du séchoir et le volume annuel de sciages séchés. Une distinction sera effectuée entre les projets de séchage de sciages de feuillus et de résineux et de fabrication de panneaux.	30
Total	100

Un bonus de 10 points sera attribué aux scieurs feuillus.

Les projets seront financés en suivant l'ordre des classements. Les projets les moins compétitifs seront écartés.

Le candidat pourra être audité par l'ADEME en amont de la présentation des dossiers aux instances décisionnaires.

5.1. Évaluation des plans d'approvisionnement

L'évaluation des plans d'approvisionnement sera menée par les Préfets de région s'appuyant sur les cellules biomasse régionales réunissant plusieurs organismes institutionnels (DRAAF, DREAL, DREETS, ADEME). L'ADEME sollicitera directement la préfecture de région correspondant au site d'implantation de l'installation ainsi que les préfectures des autres régions où le projet viendrait mobiliser plus de 10 000 tonnes de biomasse par an et prendra en compte le ou les avis des Préfets de région pour valider l'éligibilité de chaque dossier sur le volet approvisionnement. La cellule biomasse du lieu d'implantation informera les cellules biomasse des régions où le projet viendrait mobiliser de 5 000 à 10 000 tonnes de biomasse/an.

Le candidat devra justifier de la qualité de son plan d'approvisionnement et les granulés si concerné sur les points suivants :

- Caractéristiques des combustibles utilisés ;
- Garanties sur la nature et l'origine géographique des combustibles ;
- Engagement des fournisseurs ;
- **Démonstration de l'absence de concurrences d'usage pour les approvisionnements : respect de l'usage en cascade en lien avec les filières de valorisation ;**
- Garanties sur les prix ;
- Respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts et un bassin d'approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet ; taux de biomasse forestière certifiée, part du volume lié à des fournisseurs engagés des démarches environnementales.

Pour les projets ayant recours à de la plaquette forestière, une priorisation sera appliquée aux dossiers s'engageants sur des taux de certification (PEFC, FSC ou équivalent) plus contraignants que le minimum régional, en lien avec le critère « qualité et cohérence du plan d'approvisionnement ».

Pour les projets de granulation, et les projets liés à une nouvelle installation de la filière bois, le candidat présentera l'ensemble du plan d'approvisionnement (chaudière + granulés) et détaillera, le cas échéant, les pourcentages feuillus/ résineux utilisés.

Pour les projets concernés par la réglementation RED II, les autorités compétentes valideront

que les engagements présentés permettent de s'assurer de la conformité potentielle du candidat. L'avis de la cellule biomasse devra mentionner la démonstration de cette conformité à la réglementation.

Les cellules biomasse seront susceptibles d'auditionner les candidats avant d'émettre leurs avis. Les avis émis par les Préfets de région sont attendus par l'ADEME au plus tard **le 04 septembre 2025 et seront transmis directement au candidat par les cellules concernées.**

Le candidat aura la possibilité de répondre aux réserves en proposant des améliorations de son plan d'approvisionnement. L'ADEME jugera alors de la pertinence des évolutions proposées et sollicitera si nécessaire de nouveau les cellules biomasse concernées.

Les projets recevant un avis défavorable d'une cellule biomasse sur leur plan d'approvisionnement ne seront pas retenus.

5.2. Évaluation technique, énergétique et environnementale du projet

L'ADEME réalisera une évaluation technique, énergétique et environnementale du projet et vérifiera notamment les points suivants :

- La maîtrise des besoins thermiques (diagnostic énergétique, actions d'économie d'énergie etc.) sur le périmètre du projet ;
- L'optimisation du dimensionnement thermique de l'installation (nombre d'heures de fonctionnement à régime nominal, taux de couverture biomasse, stabilité du régime de fonctionnement etc.) ;
- Les caractéristiques techniques de la solution biomasse (rendements thermiques, type de foyer, fluide thermique etc.) ;
- L'adéquation du système de traitement des fumées avec les valeurs limites d'émissions requises ;
- La gestion des cendres (sous foyer et sous équipements de traitement des fumées).
- Les caractéristiques techniques de la solution de séchage (dimensionnement, équipements de performance énergétique etc.)

La mise en place des meilleures techniques disponibles permettant de garantir des valeurs d'émissions sur les poussières et les NOx, plus faibles que les seuils réglementaires, fera partie des critères de priorisation.

L'ADEME sera particulièrement vigilante dans les zones sensibles notamment celles liées à un plan de protection de l'atmosphère.

5.3. Évaluation économique et sociale des projets

Dans le cas d'une chaufferie biomasse, l'ADEME réalisera une analyse économique du projet biomasse pour évaluer l'impact de l'aide sur le prix de la chaleur. L'aide ne pourra pas conduire à une diminution du coût de la chaleur de plus de 10 €/MWh.

Pour les projets de mise en place de séchoirs, une analyse de performance économique sera réalisée en tenant du coût d'investissement par rapport au volume annuel de bois séché. Une distinction sera réalisée entre les trois catégories de projets : scieurs feuillus, scieurs résineux, producteurs de panneaux.

Si le projet fait également l'objet d'une demande pour les certificats d'économie d'énergie, le porteur de projet devra fournir une attestation CEE mentionnant le volume de CEE en MWh Cumac et la valeur économique associée.

Attention, il ne s'agit que des CEE directement liés au projet de chaufferie biomasse et séchoirs associés : le candidat pourra s'appuyer sur le Règlement Délégué (UE) 2015/2402 du 12/10/2015 (<https://eur-lex.europa.eu>), qui précise les valeurs de référence pour le rendement thermique des installations biomasse.

L'impact social du projet pour le site ou le groupe industriel concerné (enjeux sur l'emploi, ETP directs et indirects, impact économique et social pour l'entreprise et pour le bassin d'emplois) sera pris en compte.

5.4. Évaluation de la solidité financière de l'entreprise candidate

L'ADEME évaluera la solidité financière de l'entreprise au travers d'indices reconnus et sera susceptible de demander des documents complémentaires (compte de résultat, bilan, rapport des commissaires aux comptes etc.) de l'entreprise sur les 3 dernières années.

6. Modalité de financement

6.1. Régime d'aides

L'aide est octroyée sur la base du régime cadre n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 qui s'appuie sur le Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC).

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; **l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.**

Les dépenses ne sont éligibles qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique.

Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses présentées. Le porteur de projet devra présenter les données économiques propres à son projet d'investissement et d'exploitation de l'installation telles que demandées dans le dossier de candidature.

L'aide est apportée sous forme de subvention.

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

6.2. Taux d'aide

6.2.1. Production d'énergie

Concernant l'aide à l'investissement, l'intensité maximale de l'aide ne peut pas dépasser les taux indiqués dans le tableau suivant appliqués aux coûts admissibles. Pour le renouvellement d'installations biomasse existantes sans augmentation de la production thermique, une intensité de l'aide de 30% pourra être ciblée sur la chaufferie.

La définition de la taille des entreprises est précisée dans le guide européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1>

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Intensité maximale de l'aide à l'investissement	65%	55%	45%

6.2.2. Séchage

Concernant l'aide à l'investissement pour les équipements de séchage l'intensité maximale de l'aide ne peut pas dépasser 30%.

Le projet aidé dans le cadre de cet appel à projets pourra bénéficier d'aides financières publiques complémentaires (ex : Conseils régionaux ou départementaux, FEDER) uniquement si celles-ci ont été communiquées dans son dossier technique et économique. Ces aides seront intégrées dans le ratio en €/MWh et dans l'analyse économique.

7. Nous joindre

Les questions relatives à cet appel à projets et aux modalités de dépôt doivent être adressées par mail à filierebois@ademe.fr comme objet « Biomasse Chaleur pour les Industries du Bois » au moins 20 jours avant la date limite de dépôt des candidatures. Une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés suivant la demande.

Annexe 1 : Récapitulatif des pièces à fournir

Le candidat qui présente plusieurs projets doit réaliser en ligne autant de dossiers de candidature que de projets.

Dépôt en ligne du **dossier de candidature « complet »** sur la plateforme AGIR de l'ADEME : <https://entreprises.ademe.fr/>

- L'acte de candidature (en format PDF **signé par le représentant légal**, en l'absence de ce dernier fournir une délégation de signature valable) ;
- Le document Word « Dossier technique » de présentation du projet et son approvisionnement ;
- Le fichier Excel « Partie technique et économique » ;
- Les devis réalisés par les fournisseurs d'équipements pressentis ;
- Le fichier Excel « Attestation de santé financière » ;
- La copie des factures de consommations d'énergie de l'année 2024 ;
- L'audit énergétique récent si nécessaire (cf.§ 4.2 ; format pdf) ;
- Le certificat ISO 50 001 si certifié ;
- Le fichier Excel « Déclaration CEE »
- Le fichier Excel « Plan d'approvisionnement biomasse » ; Pour les sites de plus de 7,5 MW : « Plan d'approvisionnement biomasse_REDII »
- Pour les projets comportant une diversification granulés : une note justifiant le principe d'utilisation en cascade de l'article 3 de la RED III
- Les contrats d'approvisionnement pour la biomasse pour les approvisionnement hors autoconsommation ;
- Les attestations de certification REDII (SURE, SBP, ...), PEFC/FSC, Label Haie et CBQ+ afférentes
- La déclaration sur l'honneur concernant le taux de contractualisation sur son approvisionnement bois global ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) complet (format pdf).
- Pour les sites concernés par la directive REDII : certificats RED II des fournisseurs ou déclaration d'intention à la certification.
- Une note précisant la pertinence de la solution biomasse par rapport à d'autres ENR&R

Des documents complémentaires pourront être demandés dans le cadre de l'instruction du dossier. Les autorités publiques et l'ADEME s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies par le porteur du projet.

Annexe 2 : Points de contact en Région

RÉGION	CORRESPONDANT BIOMASSE ÉNERGIE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	nelly.lafaye@ademe.fr laurene.dagallier@ademe.fr emilie.lunaud@ademe.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	lionel.sibue@ademe.fr
BRETAGNE	renaud.michel@ademe.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	celine.meyniel@ademe.fr
CORSE	Jean-marc.ambrosiani@ademe.fr
GRAND EST	axel.wyckhuyse@ademe.fr antoine.sarrouille@ademe.fr
HAUTS-DE-FRANCE	christophe.roger@ademe.fr
ILE-DE-FRANCE	garance.petit@ademe.fr
NORMANDIE	lea.chedeville@ademe.fr laurene.boulitrop@ademe.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	emilie.rabeteau@ademe.fr
OCCITANIE	nathalie.gonthiez@ademe.fr ophelie.tlemsani@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	axel.vaumoron@ademe.fr
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	stephanie.lemaitre@ademe.fr
GUADELOUPE	marianna.martel@ademe.fr
GUYANE	paul.quillou@ademe.fr
MARTINIQUE	paul.courtiade@ademe.fr
MAYOTTE	sophie.pouthier@ademe.fr yann.lebigot@ademe.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE	caroline.nicolleau@ademe.fr
POLYNESIE FRANCAISE	laurie.gorria@ademe.fr
RÉUNION	sophie.pouthier@ademe.fr yann.lebigot@ademe.fr

Annexe 3 : Contrôle et suivi des engagements

Contrôle de la production thermique (et électrique si cogénération) annuelle de l'installation

Le candidat retenu aura à sa charge l'investissement et l'exploitation d'un compteur énergétique mesurant la production thermique (et un compteur pour la production électrique si cogénération) de l'installation biomasse.

L'installation et l'exploitation du compteur ainsi que la transmission de la production thermique devront respecter le cahier des charges de l'ADEME « Suivi à distance de la production d'énergie thermique des installations biomasse-énergie » (disponible sur le site internet de l'ADEME), ainsi que les fiches techniques par type de fluide auxquelles ce cahier des charges fait référence. Le porteur devra transmettre mensuellement la production thermique (et électrique si cogénération) avec un récapitulatif annuel accompagné d'une photo du (ou des) compteur(s).

Le bénéficiaire devra préciser l'efficacité énergétique de l'installation et transmettra les factures liées aux consommations électriques du site pour vérifier la cohérence entre la production électrique et la consommation.

Le bénéficiaire sera susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte du (ou des) compteur(s).

Contrôle du plan d'approvisionnement biomasse et des engagements en matière de contractualisation sur l'approvisionnement global de l'entreprise

Le candidat s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de vérifier la répartition des combustibles utilisés :

- Le candidat s'assurera, à travers les contrats passés avec ses fournisseurs, de la qualité de l'information transmise le long de la chaîne d'approvisionnement.
- Pendant, la durée de la convention avec l'ADEME, des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants afin de vérifier la conformité au plan d'approvisionnement et aux engagements pris en matière de contractualisation sur l'approvisionnement global en bois de l'entreprise et sur les approvisionnements réalisés sous label UE. Par conséquent, le candidat :
 - Autorisera l'ADEME ou le bureau de contrôle mandaté à accéder d'une part à la chaufferie et ses périphériques et d'autres part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d'approvisionnement, factures, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des combustibles, etc.) ;
 - Introduira dans ses contrats d'approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser, par un bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise au maître d'ouvrage. Pour les approvisionnements d'origine sylvicole, le candidat se référera au document ADEME « Exigences applicables aux fournisseurs des installations subventionnées dans le cadre du Fonds Chaleur ».

Suivi des installations

À la mise en service de l'installation, et avant le déclenchement du comptage de la chaleur produite à partir de biomasse, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'ADEME :

- Le procès-verbal de réception définitive des travaux ;
- Les contrats d'approvisionnement pour la biomasse ;

- Un rapport de mesure des émissions de poussières, de NOx, CO, COV et SO2 selon les méthodes normalisées liée au respect de la réglementation en vigueur ;
Pour les sites de plus de 7,5 MW, l'attestation de certification RED II du site et des fournisseurs.

Après la mise en service de l'installation, l'exploitant de l'installation remettra sous format Excel le bilan annuel des approvisionnements biomasse à l'ADEME et sur demande des observatoires nationaux ou régionaux mandatés par l'ADEME. Il devra également démontrer le niveau d'efficacité énergétique sur lequel il s'est engagé.

Pour les sites de plus de 7,5 MW, le porteur s'engage à fournir les éléments permettant d'établir les attestations annuelles de conformités à la directive REDII (sites de plus de 20 MW) puis à la directive REDIII à partir de la fin d'année 2025 (sites de plus de 7,5 MW).

Au solde de l'installation, le bénéficiaire devra justifier d'un taux de contractualisation des approvisionnements bois liés à l'activité de l'entreprise supérieur ou égal à l'engagement pris dans le cadre du projet.

Annexe 4 : Seuil minimum de bois certifiés

Pour la plaquette forestière (référentiel 2017-1A-PFA), le seuil minimum de bois certifié sera de 100 % des taux régionaux, au prorata des régions d’approvisionnement mentionnées au sein du plan d’approvisionnement.

Régions	Taux minimum de bois certifié exigé par le BCIB 2023 sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) d’après % surface forestière certifiée (PEFC -décembre 2023)
Auvergne-Rhône-Alpes	28%
Bourgogne-Franche-Comté	41%
Bretagne	18%
Centre-Val de Loire	37%
Corse	12%
Grand Est	58%
Hauts-de-France	44%
Ile-de-France	43%
Normandie	42%
Nouvelle-Aquitaine	37%
Occitanie	22%
Pays de la Loire	35%
Provence-Alpes-Côte d’Azur	33%
Hors France	100%

Exemple : un projet consommant annuellement 50 000 MWh de plaquettes forestières (Référentiels 2017-PFA-1A) avec la répartition géographique suivante : 30 000 MWh de région Bourgogne-Franche Comté et 20 000 MWh de région Centre-Val de Loire, devra respecter un seuil minimum de bois issus de forêts gérées durablement de 41,6 % $((30\,000 \times 44\% + 20\,000 \times 38\%) / 50\,000)$ soit 20 800 MWh par an.

Cas du granulé de bois :

Taux minimum de bois certifié gestion durable	France	Hors France
Granulé de bois (Réf. 2017-4A-GR)	30%	100%

Dans le cas de difficultés à atteindre le taux minimum de bois ou de granulé certifié exigé, il est possible de demander un délai de 3 ans pour atteindre ce seuil progressivement : le candidat devra préciser ces difficultés dans le plan d’approvisionnement du dossier de candidature et les moyens mis en œuvre pour développer la certification des approvisionnements. Dans des régions à fortes disparités, il pourra être envisagé de considérer le taux départemental. Dans le cas où les bois d’importation ne sont pas certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent), le candidat fournira une autorisation conjointe traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l’environnement et de la gestion forestière, selon les critères d’évaluation précisés au paragraphe 4.1 et soumise à la validation de l’ADEME.